



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion restreinte du jeudi 10 août 2023

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ (Article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue)

La Commission,

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue relatif à l'encouragement au développement du football féminin,

Vu les décisions de la Commission de céans du 13/07/2023,

En conséquence, dit que les clubs suivants bénéficient, pour la saison 2023/2024, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin dans les équipes ci-après désignées :

District	N° Affiliation	Clubs	Equipes Désignées
75	523420	LA SALESIENNE DE PARIS	SENIORS FEMININES D1
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE	SENIORS D4
75	551508	PARIS 15 A.C.	SENIORS R2
75	523264	PARIS 13 ATLETICO	U18 R3

75	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.	SENIORS D2
75	548744	COURONNES O.F.C.	SENIORS D1
77	524135	VILLEPARISIS U.S. MUNICIPALE	U16 D1
77	500832	SENART MOISSY	SENIORS R1
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	U14 R2
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	SENIORS R2
77	532139	LOGNES U.S.	SENIORS D1
77	531090	SAVIGNY LE TEMPLE F.C.	SENIORS D1
77	500693	DAMMARTIN C.S.	SENIORS D3
77	540372	NANDY F.C.	SENIORS D3
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL	SENIORS R2
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	SENIORS R3
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	U18 R1
77	525582	LE MEE S. SECTION F.	SENIORS R1
77	500615	BRIARD S.C.	U16 R3
77	550039	DAMMARIE LES LYS FC	SENIORS D2
77	549941	VAL DE FRANCE F.	SENIORS D2
77	520102	CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.	SENIORS R2
77	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.	SENIORS D2
77	542557	MELUN F.C.	U16 R2
77	551942	F. C. OZOIR 77	SENIORS R3
77	590521	VARENNES F.C.	SENIORS D3
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	SENIORS D4
77	518014	COMBS LA VILLE C.A.	SENIORS D2
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	SENIORS D1
78	534673	VOISINS F.C.	SENIORS D1
78	550641	LES MUREAUX O.F.C.	SENIORS D1

78	500650	VERSAILLES 78 F.C.	U18 R1
78	527985	PLAISIROIS F.O.	SENIORS D2
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	SENIORS D2
78	552332	MAISONS-LAFFITTE F. C.	SENIORS D3
78	549934	CONFLANS F.C.	SENIORS R2
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	SENIORS D3
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	SENIORS D2
78	560297	FOOTBALL CLUB DE FONTENAY-LE-FLEURY	SENIORS D3
78	526858	BAILLY NOISY STANDARD F.C.	U18 D1
78	547476	VERSAILLES JUSSIEU A.S.	SENIORS D5
78	518355	ACHERES C.S.	SENIORS D4
91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS	SENIORS D4
91	528671	ULIS C.O.	U18 R3
91	518832	MASSY 91 F.C.	U16 R2
91	563603	EVRY F.C.	U14 R1
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	SENIORS R2
91	524630	MILLY GATINAIS F. C.	SENIORS D3
91	500570	ETAMPES F.C.	SENIORS D2
91	500684	PALaiseau U.S.	U18 R1
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.	SENIORS D5
91	500710	SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB	SENIORS R2
91	521237	IGNY A.F.C.	SENIORS R2
91	518884	LINAS MONTLHERY E.S.A.	SENIORS R3
91	551438	F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS	SENIORS D1
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE	SENIORS D5
92	500744	SURESNES J.S.	SENIORS R2

92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	U18 D1
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	SENIORS D1
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.	SENIORS R3
92	549265	CHAVILLE F.C.	SENIORS D4
92	500038	ASNIERES F.C.	SENIORS D2
92	551497	COURBEVOIE S. F.	SENIORS R2
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL	SENIORS D2
92	513925	PLESSIS ROBINSON F.C.	SENIORS R1
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION	U16 R3
92	500622	ST CLOUD F.C.	SENIORS R3
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.	SENIORS D1
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	U16 R3
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL	SENIORS R2
92	500748	VANVES STADE	SENIORS D1
92	500732	BAGNEUX COM	SENIORS R3
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.	SENIORS D2
93	517403	BONDY A.S.	SENIORS D2
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	U15 F
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	SENIORS D1
93	548635	MONTFERMEIL F.C.	SENIORS R2
93	532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY	U18 R3
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	SENIORS D2
93	521047	DUGNYSIEN S.C.	SENIORS D2
93	503477	LILAS F.C.	SENIORS R1
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B	SENIORS R1
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	SENIORS R2
93	500653	LA COURNEUVE A.S.	SENIORS R3

93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS	SENIORS R2
93	500150	F.C. BOURGET	SENIORS D1
94	529210	VITRY E.S.	SENIORS D1
94	512963	THIAIS F.C.	SENIORS R3
94	500689	CRETEIL LUSITANOS F. US	U18 R1
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	SENIORS R3
94	500138	VINCENNOIS C.O.	U16 R3
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94	SENIORS R2
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	SENIORS R3
94	510193	ORMESSON U.S.	SENIORS D1
94	860294	VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB	U17 R2
94	563822	ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL	SENIORS U20 R3
94	526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	SENIORS R3
94	516843	CHEVILLY LA RUE ELAN	SENIORS D1
94	532125	PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A.	SENIORS D4
94	500012	CHARENTON C.A.P.	SENIORS R2
95	551988	CERGY PONTOISE F.C.	SENIORS R1
95	561058	ENTENTE SPORTIVE HERBLAY	SENIORS D3
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.	U15 F R1 (entente Sannois – Soisy)
95	527269	ST BRICE F.C.	SENIORS R1
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	U14 R2
95	510506	GONESSE R.C.	SENIORS D1
95	551390	ERMONT AM. S.	SENIORS R3
95	542402	FOSES F. U.	SENIORS D4
95	550638	U. S. PERSAN 03	SENIORS D1

95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS	SENIORS D4
95	507986	ST PRIX E.S.	SENIORS D3
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.	VETERANS R2
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	SENIORS R3
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	SENIORS R2
95	540630	ADAMOIS O.	SENIORS R2
95	549561	DEUIL ENGHEN F.C.	U17 R2
95	529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.	SENIORS CDM R2
95	500578	FRANCONVILLE F.C.	SENIORS R3
95	546116	MONTMORENCY F.C.	SENIORS D3
95	523266	GROSLAY F.C.	SENIORS D3

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Ainsi, dans l'épreuve éliminatoire et la compétition propre des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe GAMBARDELLA, Coupe de France Féminine, Coupe Nationale Futsal, etc.), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens pour information.

FC CHAVILLE (549265)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2023 du FC CHAVILLE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe Seniors D4 du FC CHAVILLE.

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2023 de l'US CRETEIL LUSITANOS concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R1 de l'US CRETEIL LUSITANOS.

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2023 de PARIS 13 ATLETICO concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R3 de PARIS 13 ATLETICO.

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB (860294)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/08/2023 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U17 R2 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB.

SENIORS**LETTRE****ASL JANVILLE LARDY (509803)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2023 de Mme REGIMBEAU Caroline, dirigeante de l'ASL JANVILLE LARDY au terme de laquelle elle sollicite une dérogation pour les mutations des futur(e)s licencié(e)s du club pour la saison 2023/2024,

Regrette que le dysfonctionnement interne au club ait empêché la nouvelle équipe dirigeante du club de saisir des demandes de licences et notamment les mutations avant le 15/07/2023,

Mais précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ASL JANVILLE LARDY

AFFAIRES**N° 100 – SE – RIAHI Chams Eddine****FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS (551438)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2023 de l'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle le club indique que le joueur RIAHI Chams Eddine est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 220 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 105 – SF/U19F – AMOUZOUN Noelle, DABO Bintou, KONAN Amenan, LJUBOMIROVIC Lea, RADOUANE Sarah, SAID Diore, VANKERCKOVEN Alexia, WORKU Hiwot,**ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueuses susnommées ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que sa correspondance en date du 08/08/2023, Mme FAUTRAT Céline, secrétaire médical à l'HOPITAL Robert Debré, indique que le Professeur PENNECOT ne fait plus parti du service pédiatrie de l'Hopital depuis 7 ans et que les tampons médicaux figurant sur les fiches de demandes de licences des joueuses AMOUZOUN Noelle, DABO Bintou, KONAN Amenan, LJUBOMIROVIC Lea, RADOUANE Sarah, SAID Diore, VANKERCKOVEN Alexia, WORKU Hiwot ne sont plus valables et qu'il s'agit d'une usurpation ou d'une reproduction frauduleuse,

Par ces motifs, annule les licences des joueuses DABO Bintou, KONAN Amenan, SAID Diore et VANKERCKHOVEN Alexia et refuse les demandes de licences 2023/2024 des joueuses AMOUZOUN Noelle, LJUBOMIROVIC Lea, RADOUANE Sarah et WORKU Hiwot et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 106 – SE – LELO Waite

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB (860294)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ETAMPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LELO Waite est redevable de sa cotisation 2022/2023 et des frais d'opposition,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé ainsi que de donner des précisions sur les raisons sportives,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES**LETTRE****JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2023 de la JA DRANCY concernant le dossier du joueur PETNGA LEUNDJEU Kevin,

Considérant qu'à l'examen de la demande de licence « M » 2023/2024 du joueur susnommé, le service des licences a refusé la fiche de demande de licence comme étant non conforme (motif : absence du nom complet du joueur) le 30/06/2023,

Considérant toutefois qu'au vu de ladite fiche de demande de licence transmise la 1^{ère} fois par la JA DRANCY le 30/06/2023, le service des Licences aurait dû refuser cette fiche non seulement pour absence du nom complet dudit joueur mais aussi pour absence du nom du dernier club quitté,

Considérant que la fiche de demande de licence, retransmise la 2^{ème} fois le 15/07/2023 par la JA DRANCY, comporte bien le nom complet du joueur mais a été refusée en raison de l'absence du nom du club quitté, ce qui aurait dû être fait lors du 1^{er} retour,

Considérant que ce second retour, inapproprié, a eu pour conséquence une modification de la date d'enregistrement,

Considérant l'erreur administrative,

Dit que la date d'enregistrement de la licence « M » 2023/2024 du joueur PETNGA LEUNDJEU Kevin en faveur de la JA DRANCY doit être le 01/07/2023.

AFFAIRES**N° 108 – U14 – KATALAY Hertonk****PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2023 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle le club indique que les 2 chèques émis par Mme KATALAY en paiement de la cotisation du joueur KATALAY Hertonk sont revenus impayés,

Par ces motifs, suspend la validité de la licence « M » du joueur susnommé en faveur du PARIS FC, ce joueur devant se mettre en règle avec son ancien club.

N° 110 – U16 – BINTSENE IMBOULA David**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/08/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BINTSENE IMBOULA David en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

N° 111 – U16 – DIAKITE Moussa**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/08/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DIAKITE Moussa en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLERS.

N° 112 – U14 – KANTE Souleymane

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2023 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY selon laquelle le club indique que le joueur KANTE Souleymane n'a pas réglé 350 € de cotisation et équipement pour la saison 2022/2023 et est redevable des frais de transports pour 900 €,

Considérant que figure au dossier 2 ordres de virement (1 de 200 € fait le 15/07/2022 et 1 de 150 € fait le 02/09/2022) effectués par M. KANTE Mamadou en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Considérant que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les dettes liées à des frais de transport ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KANTE Souleymane en faveur du RC JOINVILLE.

N° 113 – U9 – LEFAIVRE Pedro

JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2023 du FC ANTILLAIS DE VIGNEUX selon laquelle le club indique que le joueur LEFAIVRE Pedro est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 130 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 114 – U17 – OYELAMI Adinan

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Considérant que LIONS FC MAGNANVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/08/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur OYELAMI Adinan en faveur de l'OFC LES MUREAUX.

N° 115 – U18 – PIRES Hugo

US ORMESSON (510193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2023 du RC JOINVILLE selon laquelle le club indique joueur PIRES Hugo est bien redevable de la somme de 97 € suite à une amende liée à un carton rouge reçu en fin de saison,

Considérant que le RC JOINVILLE joint au dossier le règlement intérieur du club pour la saison 2022/2023 signée par Mme GABRIEL Stephanie, mère du joueur, stipulant que tous les frais financiers consécutifs à une décision des instances du football (Ligue et District) sont répercutés à l'adhérent,

Rappelle à l'US ORMESSON que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à une décision disciplinaire peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur PIRES Hugo doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 122 € (97 € + 25 € de frais d'opposition).

N° 117 – U16 – SILA Bafode

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2023 de MONTMARTRE S. PARIS O. selon laquelle le club indique que le joueur SILA Bafode a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 120 – U14 – LAURENCE Charley

ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2023 de l'US MONTESSON selon laquelle le club indique que le joueur LAURENCE Charley s'est bien acquitté de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 260 € mais qu'il reste redevable de 440 € pour sa participation à un tournoi disputé en Suède,

Rappelle à l'US MONTESSON que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un tournoi ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur LAURENCE Charley en faveur de l'ES SARTROUVILLE.

N° 123 – U14 – BACHA Aboubakr

VALENTON FOOTBALL ACADEMY (527735)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BACHA Aboubakr est redevable de son droit de changement de club,

Considérant que le joueur susnommé étant licencié « A » 2022/2023 à VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BACHA Aboubakr en faveur de VALENTON FOOTBALL ACADEMY.

N° 124 – U17/FU – NDONG NDOUTOUMOU Philippe

JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ETOILE CLUB FUTSAL MELUN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDONG NDOUTOUMOU Philippe est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé ainsi que de donner des précisions sur les raisons sportives,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

TOURNOI

PARIS FC (500568)

Tournoi VINCI MIXED CUP U15 et U16F des 2 et 3 septembre 2023

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 31 août 2023